



## ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 27/06/2011

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**DEPTIL LS4** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 2 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYPRED SA  
Boulevard Jules Verger N° 55  
FR 35803 DINARD  
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: DEPTIL LS4

- Numéro d'autorisation: 2315B



- But visé par l'emploi du produit:

- o virucide
- o levuricide
- o bactéricide
- o fongicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Emballages autorisés:

|   |
|---|
| Conteneur 1000 kg<br>Fût 200 kg<br>Bidon 10 kg<br>Bidon 22 kg |
|---|

- Teneur et indication de chaque principe actif:

|  |
|--|
| N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9): 0.45 %<br>Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 6.9 % |
|--|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

|   |
|---|
| 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux<br>4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux<br>Exclusivement autorisé pour usage professionnel comme désinfectant des surfaces par pulvérisation ou application mousse. |
|---|

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 12mois)



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description                    | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| C    | Corrosif                       |             |
| N    | Dangereux pour l'environnement |             |

| Code | Description                                 |
|------|---|
| R37  | Irritant pour les voies respiratoires       |
| R34  | Provoque des brûlures                       |
| R50  | Très toxique pour les organismes aquatiques |

- o Pour usage professionnel:

| Code      | Description   | Spécification     |
|-----------|---|-------------------|
| S26       | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste |                   |
| S45       | En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)     |                   |
| S60       | Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux  |                   |
| S23       | Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant)           | vapeurs, aérosols |
| S36/37/39 | Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage         |                   |
| S61       | Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité    |                   |

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:



| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05            |             |
| SGH07            |             |
| SGH09            |             |

| Code H | Description H  | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H314   | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves                       |               |
| H332   | Nocif par inhalation   |               |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |               |

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

| Code P         | Description P  | Spécification  |
|----------------|--|--|
| P260           | Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols   | Fortement recommandé.<br>Ne pas respirer les aérosols  |
| P273           | Éviter le rejet dans l'environnement   | Recommandé   |
| P280           | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage                          | Fortement recommandé.<br>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux |
| P303+P361+P353 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher | Fortement recommandé   |
| P304+P340      | EN CAS D'INHALATION: transporter la victime  | Facultatif   |



|                    |   |                      |
|--------------------|---|----------------------|
|                    | à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer  |                      |
| P305+P351<br>+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer | Fortement recommandé |
| P310               | Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin  | Fortement recommandé |
| P501               | Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales en vigueur.  | Recommandé.          |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

|   |
|---|
| <p>Remplissage manuel du pulvérisateur ou du canon à mousse en produit et en eau par l'opérateur, ou remplissage automatique en utilisant une pompe dans le cas de l'utilisation d'un satellite pour la pulvérisation ou l'application mousse.</p> <p>Le matériel doit avoir subi un nettoyage préalable. Rinçage. Application de DEPTIL LS4 par pulvérisation ou application mousse. Rinçage final à l'eau potable. Température: Ambiante. Temps de contact: ?5 minutes pour l'activité bactéricide, ?15 minutes pour les activités levuricide, fongicide et virucide</p> <p>Généralement DEPTIL LS4 est utilisé 1 fois par jour mais en fonction de la taille de l'industrie il peut être utilisé jusqu'à 5 fois par jour. 5 jours par semaine</p> <p>Bactéricide : 1.5 % (15 ml de DEPTIL LS4 pour 1 litre d'eau)</p> <p>Levuricide : 0.2 % (2 ml de DEPTIL LS4 pour 1 litre d'eau)</p> <p>Fongicide : 2% (20 ml de DEPTIL LS4 pour 1 litre d'eau)</p> <p>Virucide : 2% (20 ml de DEPTIL LS4 pour 1 litre d'eau)</p> |
|---|

- Organismes cibles validés
  - o enterococcus hirae
  - o aspergillus niger
  - o bactériophages
  - o e.coli
  - o salmonella typhimurium
  - o staphylococcus aureus
  - o pseudomonas aeruginosa
  - o candida albicans

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Pour le produit existant Deptil LS4 notifié au nom du notifiant HYPRED SA avec le numéro de notification (NOTIF042), les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés : ?Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 30/09/2015. ?Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 31/03/2016.

#### §5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description                    |
|------|--------------------------------|
| N    | Dangereux pour l'environnement |
| C    | Corrosif                       |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie                                 |
|--------|---|
| H314   | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H332   | Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4           |
| H411   | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2 |
| H400   | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1     |



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

22/04/2015 12:39:25